

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

MODIFIER LA DÉFINITION PÉNALE DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES - (N° 842)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL8

présenté par

Mme Thiébault-Martinez, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Pena,
M. Saulignac, M. William et M. Vicot

ARTICLE UNIQUE

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« de l’auteur »

les mots :

« d’autrui ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« d’autrui »

les mots :

« de l’auteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à inverser dans la définition donnée par l’article L. 222-22 du code pénal de l’agression sexuelle l’ordre des termes « autrui » et « auteur » par cohérence avec la définition donnée par l’article L. 222-23 du code pénal de la définition du viol, qui mentionne que ce dernier peut être commis « sur la personne d’autrui ou sur la personne de l’auteur ».

Cette harmonisation légistique est suggérée par le Conseil d’État, dans son avis sur la proposition de loi, en son considérant 15.